



Convention internationale pour la protection des végétaux
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

60 Ans

Le système de règlement des différends de CIPV en bref





Aperçu

Des différends commerciaux liés aux réglementations phytosanitaires peuvent survenir entre les parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Ces différends tiennent aux mesures phytosanitaires applicables aux mouvements transfrontaliers de végétaux ou de produits végétaux, à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention. Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) sont assez fréquemment confrontées à des désaccords de ce type, lesquels découlent le plus souvent de l'application ou de l'utilisation abusive des mesures phytosanitaires prévues dans les réglementations phytosanitaires relatives aux importations de végétaux et de produits végétaux.

L'article XIII de la CIPV (1997) définit les bases sur lesquelles repose le système de règlement des différends au titre de la Convention. Il stipule notamment qu'en cas de différend, les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend. Si le différend ne peut être réglé de la sorte, la ou les partie(s) contractante(s) intéressée(s) peu(ven)t demander au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de désigner un Comité d'experts chargé de préparer un rapport et des recommandations (non contraignantes) sur les aspects techniques du différend. Les parties peuvent aussi régler le différend par d'autres moyens si elles le souhaitent.

La Commission des mesures phytosanitaires (CMP)¹, s'appuyant sur ces dispositions, a élaboré un système de règlement des différends qui définit des procédures et des mesures de soutien administratif visant à aider les parties contractantes à régler les différends qui les opposent et à faciliter le déroulement de la procédure décrite à l'article XIII.

¹ La CIPV révisée (1997) est entrée en vigueur le 2 octobre 2005, et la première réunion de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) s'est tenue en avril 2006.



Soutien administratif. Un organe subsidiaire appelé *Organe subsidiaire chargé du règlement des différends* a été institué. Il est expressément chargé de superviser, d'administrer et d'appuyer la procédure de règlement des différends au titre de la CIPV. L'Organe subsidiaire est composé de sept experts, chacun représentant une des sept régions géographiques de la FAO, et travaille en collaboration avec le Secrétariat de la Convention afin d'aider les parties contractantes à régler leurs différends. L'Organe subsidiaire a en particulier pour rôle de conseiller le Secrétariat et les parties au différend quant à la sélection de méthodes appropriées de règlement des différends. Pour de plus amples informations, on se reportera *au mandat et au Règlement intérieur de l'Organe subsidiaire*, qui figurent dans le Manuel de procédure de la CIPV.

Procédures. Les procédures de règlement des différends visent principalement à évaluer de manière objective les aspects *techniques* des différends d'ordre phytosanitaire, et ont pour objet d'encourager les parties contractantes à engager le dialogue sur des questions techniques.



Avantage du système de règlement des différends de la CIPV

Le système de règlement des différends de la CIPV présente pour l'essentiel les avantages suivants:

- ◆ il permet d'engager des procédures de règlement des différends à un niveau autre que ceux prévus par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et offre par conséquent une solution complémentaire aux parties contractantes à la Convention;
- ◆ il s'applique à des différends d'ordre technique: les parties au différend ont la possibilité de régler leurs divergences au niveau technique et peuvent ainsi éviter tout recours aux procédures juridiques potentiellement plus complexes que prévoient d'autres systèmes de règlement des différends;
- ◆ il fait intervenir divers mécanismes parmi lesquels les parties contractantes peuvent sélectionner celui qui est le mieux adapté au règlement du différend qui les oppose;

- 
- ◆ il est potentiellement moins coûteux que d'autres dispositifs de règlement des différends;
 - ◆ il peut déboucher sur une procédure de règlement plus rapide que dans le cas d'autres systèmes – étant entendu que la plupart des mécanismes de règlement prévus au titre de la CIPV ne débouchent pas sur des décisions contraignantes;
 - ◆ il permet aux parties au différend de bénéficier de l'appui du Secrétariat de la Convention, sous réserve que ce dernier dispose de ressources suffisantes, et de l'Organe subsidiaire. Cette aide peut prendre la forme de conseils relatifs à la façon dont le système doit être utilisé, et vise à faciliter le règlement concerté du différend.



Marche à suivre

Lorsque survient un différend lié à l'application de mesures phytosanitaires, les parties à la CIPV sont encouragées à consulter le Secrétariat de la Convention afin d'obtenir des informations sur les différentes procédures de règlement des différends envisageables, et en particulier sur celles qui conviendraient le mieux dans le cas du différend considéré. Il existe trois principaux types de catégories:

- ◆ **consultations informelles, consultations officielles, bons offices, médiation ou arbitrage:** ces procédures peuvent être conduites par le Secrétariat de la Convention ou l'Organe subsidiaire, ou administrées avec leur concours;
- ◆ **conciliation officielle non contraignante:** il s'agit de la procédure prévue par la Convention; elle consiste à faire appel à un Comité d'experts chargé d'examiner le différend considéré, conformément aux dispositions annoncées à l'article Article XIII de la CIPV (1997);
- ◆ procédure de règlement des différends prévue à l'article XVI de la CIPV (1997) sous la forme d'un **accord complémentaire:** cette procédure peut déboucher sur un accord contraignant pour les parties à l'accord.

Une fois que les parties à un différend ont mutuellement convenu de la méthode qu'elles souhaitent utiliser, le Secrétariat est généralement à même de faciliter la poursuite de la procédure. Les procédures les plus communes sont décrites ci-dessous.



Procédures de règlement des différends au titre de la CIPV

Consultations informelles

La CIPV (1997) souligne que l'organisation de consultations informelles entre les parties contractantes doit être la première option envisagée en cas de différend d'ordre phytosanitaire. Si ces consultations informelles n'aboutissent pas, des consultations officielles peuvent alors être engagées.

Consultations officielles

Pour engager des consultations officielles, l'une des parties contractantes ou les deux parties doivent notifier au Secrétariat leur intention de lancer une procédure de règlement du différend au titre de la CIPV. Les parties conviennent ensuite, entre autres, de la procédure à suivre et du lieu où doivent se dérouler les consultations officielles. Elles peuvent demander à l'Organe subsidiaire ou au Secrétariat de les aider dans la conduite de ces consultations.

Étapes suivantes

Si les consultations officielles échouent, les parties consultent le Secrétariat afin de déterminer les mesures à prendre. Elles peuvent notamment décider:

- ◆ de faire appel à un Comité d'experts, conformément aux dispositions prévues à l'article XIII.2 de la CIPV (1997), ou
- ◆ d'engager, avec l'aide du Secrétariat, d'autres procédures de règlement du différend, comme la médiation et l'arbitrage.

Procédures applicables aux comités d'experts créés au titre de la CIPV

Conformément à la CIPV (1997) et aux procédures de règlement des différends, la ou les partie(s) contractante(s) intéressée(s) peu(vent) demander au Directeur général de la FAO de désigner un Comité d'experts composé, entre autres, de représentants désignés par chacune des parties au différend. Lorsque les parties au différend sont plus de deux, les représentants des parties sont sélectionnés par les deux premières parties au différend. Par ailleurs, les parties concernées sélectionnent trois experts indépendants à partir d'une



liste d'experts fournis par le Secrétariat de la CIPV. Le président du comité est élu parmi ces trois experts indépendants.

À l'issue de ses délibérations, le Comité d'experts établit un rapport qui résume les aspects techniques des questions considérées et contient des recommandations relatives au règlement du différend. Ces recommandations ne présentent aucun caractère contraignant pour les parties, mais constitueront cependant le point de départ de tout examen ultérieur de la question à l'origine du désaccord entre les parties contractantes intéressées.

Le projet de rapport du Comité d'experts est transmis au Secrétariat pour examen technique et, le cas échéant, au Bureau juridique de la FAO en vue d'un examen juridique. L'Organe subsidiaire doit aussi approuver le rapport, notamment après avoir vérifié que les procédures applicables aux travaux du Comité ont bien été respectées. Le rapport final est transmis par le Secrétariat de la CIPV à la CMP, et le Directeur général de la FAO en assure la diffusion auprès des parties au différend.



Autres démarches auprès de l'OMC

Si un différend commercial d'ordre phytosanitaire ne peut être réglé par le truchement des procédures à caractère technique prévues au titre de la Convention, les parties au différend peuvent se prévaloir des procédures de règlement des différends de l'OMC. Toute action engagée à ce titre est régie par les règles de l'OMC applicables au règlement des différends. Dans ce cas, les conclusions du Comité d'experts ayant examiné le différend en question constitueront, selon toute vraisemblance, une composante importante de la documentation examinée dans le cadre de la procédure engagée auprès de l'OMC.



Assistance technique

L'assistance technique que préconise la CIPV peut permettre d'éviter les différends liés à des problèmes phytosanitaires ou contribuer à les régler. La CMP examine actuellement les moyens de renforcer la capacité des pays en développement à participer aux procédures de règlement des différends au titre de la CIPV.

La CMP et les parties à un différend sont encouragées à prendre en considération les besoins particuliers des pays en développement. Ces derniers peuvent au besoin bénéficier de l'aide du Secrétariat de la CIPV, en fonction des ressources dont il dispose. Une formation aux procédures de règlement des différends pourrait aussi venir compléter d'autres activités de formation.



Informations et points de contact

Pour toute information supplémentaire, prière de consulter le Portail phytosanitaire international (PPI – le site web de la CIPV) (<https://www.ippc.int/id/13412?language=fr>) ou de prendre contact avec l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays concerné. Les informations suivantes sont également disponibles sur le PPI:

- ◆ Manuel de règlement des différends de la CIPV
- ◆ Formulaire pour lancer le système de règlement des différends de la CIPV
- ◆ Formulaires de désignation d'experts pour d'éventuels règlements des différends de la CIPV



CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

Organisation

- ◆ La Convention regroupe 177 parties contractantes signataires.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ 10 organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été établies pour coordonner les ONPV au niveau régional.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).



Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Tél: +39 06 5705 4812 - Télécopie: +39 06 5705 4819

Courriel: ippc@fao.org - Site Internet: www.ippc.int